

STATUTS

Préambule	1
Titre I - Forme Objet Dénomination Siège et Durée	2
Article 1 - Forme	2
Article 2 - Dénomination	2
Article 3 - Objet	2
Article 4 - Durée	3
Article 5 - Siège	3
Titre II - Droits Et Obligations Des Membres	3
Article 6 - Admission, Retrait, Exclusion Des Membres, Homologation D'un Service	3
<i>Admission</i>	3
<i>Retrait Exclusion</i>	4
<i>Homologation D'un Service</i>	4
Homologation d'un centre agréé FESUM	4
Homologation d'un centre associé à un centre agréé FESUM	5
Homologation d'un réseau comme Réseau agréé FESUM	6
Article 7 - Droits Des Membres	7
Article 8 - Obligations Des Membres	7
Titre III - Administration, Fonctionnement De L'association	8
Article 9 - Ressources de l'Association et Exercice Social	8
Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire	8
Article 11 - Le Bureau	9
Article 12 - Réunion Du Bureau	9
Article 13 - Rapporteurs Régionaux Français	9
Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire	10
Article 15 - Règlement Intérieur	10
Article 16 - Dissolution	10
Article 17 -	10

Préambule

Les Membres Fondateurs souhaitent fédérer les Services d'urgence de la Main dont ils sont responsables en s'appuyant sur l'expérience de la Confédération des Services d'Urgence de la Main, Association créée le 7 Décembre 1979 par le Professeur MICHON, le Docteur MERLE, le Docteur FOUCHER, le Docteur VILAIN, le Professeur LEMERLE, le Docteur SAFFAR, le Professeur BUREAU, le Docteur MAGALON, le Professeur ALLIEU, le Professeur ALNOT, le Professeur LEJEUNE.

La Fédération Européenne, dans le même esprit, souhaite que son association coordonne l'activité et les recherches tant dans le domaine de l'enseignement de la chirurgie d'urgence de la main et de la microchirurgie que dans celui de la recherche et de

ses applications. Ceci exposé, les Membres Fondateurs de la Fédération Européenne des Services d'urgence de la Main sont convenus de rédiger comme suit un statut de l'Association devant exister entre eux.

Titre I - Forme Objet Dénomination Siège et Durée

Article 1 - Forme

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts l'Association régie par la Loi du 1er Juillet et le Décret du 16 Août 1901 (loi française), les présents statuts et le Règlement Intérieur.

Article 2 - Dénomination

L'Association prend pour dénomination : Fédération Européenne des Services d'urgence de la Main (F.E.SU.M.) Tous les actes et documents émanant de l'Association et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention "Association régie par la Loi de 1901".

Article 3 - Objet

L'association a pour objet d'assurer la meilleure qualité possible de soins aux blessés de la main grâce à la coordination des services membres de la Fédération Européenne des Services d'urgence de la Main ainsi que par le développement et la mise en commun des moyens d'enseignement et de recherche dans le cadre de la traumatologie de la main et des applications de la microchirurgie.

Elle a également pour objet l'octroi de bourses d'études de recherches dans le cadre de l'Europe mais également l'attribution de primes ou de récompenses. Elle peut également contribuer à la publication ou à l'édition de tous ouvrages (thèses, bulletins, mémoires, cours et autres documents relatifs à la traumatologie de la main).

Elle peut également prendre en charge l'organisation de tous séminaires, congrès, journées d'étude ou autres rencontres se rapportant à l'objet visé.

Enfin, elle encourage de manière générale toute initiative de nature à favoriser la protection physique et sociale de travailleurs manuels par une action d'information dans les entreprises et collectivités publiques ou privées.

Elle est membre affiliée de la Fédération des Sociétés Européennes de Chirurgie de la main (FESSH).

La coordination des services membres de la FESUM signifie notamment :

- assurer le développement du réseau de prise en charge des urgences mains à partir de ces services,
- définir les cahiers des charges et les conditions de prise en charge des urgences mains,

- participer à l'évaluation qualitative et quantitative des urgences de la main, se considérer comme l'interlocuteur de référence en matière d'urgence main auprès de l'ARS.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée de quinze années consécutives à dater de son enregistrement sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent contrat, ou par la Loi.

Article 5 - Siège

Le siège de la Fédération Européenne des services d'urgence de la main est fixé : à la Clinique La Francilienne, 16 avenue de l'Hôtel de Ville 77340 PONTAULT COMBAULT

Titre II - Droits Et Obligations Des Membres

Article 6 - Admission, Retrait, Exclusion Des Membres, Homologation D'un Service

Admission

Pour faire partie de la Fédération Européenne des Services d'urgence de la Main, il convient d'en faire la demande au secrétaire général six mois avant la réunion de l'Assemblée Générale. Cette demande doit être parrainée par deux membres de la Fédération Européenne des Services d'urgence de la Main ayant plus de deux ans d'ancienneté.

L'homologation sera accordée par une Commission d'évaluation comprenant : le Président, le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, trois membres tirés au sort, le Coordinateur Régional concerné (élu pour trois ans). L'homologation sera fonction de l'évaluation des besoins régionaux exprimée par les Responsables des Centres déjà existants et soumise à l'Assemblée Générale.

Le demandeur : doit être membre titulaire de la Société de chirurgie de la main de son pays d'exercice (et membre formateur du Collège de Chirurgie de la Main pour la France), il doit avoir exercé pendant deux ans son activité d'urgence de la main avec son équipe en démontrant la continuité de fonctionnement 24 heures sur 24 toute l'année. L'équipe doit être composée de trois chirurgiens ayant tous une formation et une expérience de la chirurgie de la main et de la microchirurgie vasculonerveuse.

Le demandeur soumet à la Commission d'homologation une dénomination de son service choisie parmi celles proposées par le Règlement Intérieur spécifique à chaque pays.

Retrait Exclusion

Tout membre de l'Association peut se retirer à la fin de chaque exercice comptable à charge d'en aviser le Comité par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance et à condition d'avoir rempli ses fonctions statutaires.

Tout membre ne remplissant pas ses obligations vis à vis de l'Association doit être exclu par décision du Bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres et moyennant un préavis de trois mois. Il pourra notamment en être ainsi lorsqu'un membre cesse de remplir pour quelque cause que ce soit l'une des conditions d'admission énumérées au paragraphe précédent. En cas de procédure d'exclusion, le membre concerné doit être entendu en ses explications par le Bureau et, s'il en fait partie, sa voix ne peut être décomptée dans le cadre du vote portant sur sa radiation.

Homologation D'un Service

L'homologation d'un centre peut se faire selon 3 possibilités : centre agréé, centre associé, participation à un réseau agréé.

Homologation d'un centre agréé FESUM

Conditions générales

Le centre postulant au titre de centre agréé FESUM doit pouvoir offrir une continuité des soins pour l'accueil et le traitement des urgences 24h/24, 7j/7.

Le centre doit disposer d'une équipe d'au moins trois chirurgiens assumant la responsabilité de la prise en charge des urgences main.

Ces trois chirurgiens ou plus doivent pouvoir justifier de leur formation en chirurgie de la main et en microchirurgie. Seront considérés comme qualifiés, les chirurgiens, ayant effectué ou en cours, un post internat dans un centre formateur (définition du Collège Français des Enseignants de Chirurgie de la main), ces chirurgiens doivent avoir validé un diplôme inter-universitaire de Chirurgie de la main et un diplôme universitaire de micro-chirurgie.

Ces trois chirurgiens ou plus doivent être membres de la Société Française de Chirurgie de la Main (SFCM/GEM). Le responsable du centre agréé doit être membre titulaire de la SFCM/GEM et porté le titre de chirurgien de la main tel que défini par le Conseil de l'Ordre.

Les chirurgiens de ce centre ne pourront pas être pris en compte pour l'homologation d'un autre centre FESUM.

L'activité d'urgence main du Centre, en termes d'interventions et de consultations d'urgence, doit pouvoir être justifiée depuis au moins deux ans (cf statuts art 6).

Un minimum de 2 urgences main opérées au bloc opératoire en moyenne par jour de garde doit pouvoir être justifié.

Tous ces éléments doivent être adressés avec la demande d'homologation qui doit être déposée par l'un des chirurgiens du centre demandeur, au Secrétaire Général de la FESUM, 6 mois avant la réunion annuelle de l'Assemblée Générale.

Le chirurgien demandeur sera considéré comme Responsable du Centre et doit par définition remplir les conditions de titres et compétence exigés ci-avant. Il est le seul habilité à faire cette demande. En la déposant, il s'engage à participer activement aux obligations de la FESUM sous peine de résiliation de l'homologation.

Le demandeur devra exprimer dans sa demande les besoins régionaux en matière d'urgence main et recueillir l'avis du coordonnateur de sa région.

Le demandeur soumettra, par ailleurs, une dénomination de son Centre : SOS MAIN ou Service Assistance Main.

Au vu de ces pré-requis, la commission d'homologation de la FESUM instruira la demande en fonction des critères qualités mais aussi de régulation de l'offre de soins et émet un avis favorable ou défavorable. L'homologation des dossiers instruits sera entérinée par un vote à l'Assemblée Générale.

Conditions d'homologation

Une commission d'évaluation comprenant le Président, le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint de la FESUM ainsi que le Coordinateur Régional concerné et trois membres tirés au hasard, sera chargée de l'examen de la demande d'homologation.

Deux membres de la commission seront chargés d'une visite de conformité qui doit permettre d'évaluer la continuité des soins et les conditions techniques d'accueil et de traitement des urgences en vérifiant :

l'organisation globale de la prise en charge d'une urgence immédiate et d'une urgence différée,

les listes de garde et astreinte des médecins et du personnel mis à disposition (anesthésistes et personnels infirmiers),

le cahier des urgences mains,

les lieux d'accueil et de traitement en consultation ou soins externes des urgences,

le bloc opératoire qui devra comprendre obligatoirement un microscope opératoire et du matériel micro-chirurgical,

la zone de surveillance post-interventionnelle,

les zones d'hospitalisation courte ou prolongée,

les possibilités de chirurgie ambulatoire,

les possibilités sur place d'une rééducation spécialisée (Kinésithérapeute spécialisé, équipement),

les possibilités de réalisation d'appareillage spécialisé

L'homologation sera soumise à l'Assemblée Générale.

Une fois l'homologation du Centre obtenue, c'est le Centre qui est Membre de la FESUM et non les chirurgiens qui le constituent.

Homologation d'un centre associé à un centre agréé FESUM

Un centre constitué seulement de 2 chirurgiens peut postuler au titre de Centre associé à un centre FESUM. Ce statut permet à un centre débutant de démarrer son activité avec

le label FESUM. Ce statut est transitoire. Il ne peut durer que 3 ans. Par définition le centre est associé à un centre FESUM agréé. Cette association doit s'inscrire dans une logique définie en terme de territoire de santé ou de collaboration régie par une convention. Le centre associé doit répondre aux conditions suivantes :

Chaque chirurgien du centre doit répondre aux conditions générales requises pour ceux d'un Centre Agréé FESUM, c'est à dire avoir effectué, ou en cours, un post internat dans un service validant (définition du Collège Français des Enseignant de Chirurgie de la main), ces chirurgiens doivent avoir validé un diplôme inter-universitaire de Chirurgie de la main et un diplôme universitaire de micro-chirurgie, et être membre de la SFCM.

Les chirurgiens comptabilisés pour ce Centre ne peuvent pas être comptabilisés dans l'effectif minimal d'un autre centre. Le centre associé doit fonctionner en réseau avec le Centre Agréé FESUM auquel il veut s'affilier par l'intermédiaire d'une convention précisant le fonctionnement global des deux établissements et leur participation respective à la garde d'urgence mains 24h/24, 7j/7.

La demande d'homologation doit être exprimée au Secrétaire Général de la FESUM par le responsable du centre postulant comme associé FESUM et doit être accompagnée de l'aval du centre agréé et du coordonnateur 6 mois avant l'Assemblée Générale. Cette demande sera déposée sous la forme d'un dossier complet comportant en particulier l'activité d'urgence main du Centre depuis au moins un an en termes d'interventions et de consultations d'urgence.

Le demandeur devra exprimer dans sa demande les besoins régionaux en matière d'urgence main et recueillir l'avis du coordonnateur de sa région.

Le centre associé reste pendant la période transitoire d'associé sous la responsabilité du centre agréé et de son chirurgien responsable.

Les critères de conformité du centre associé sont identiques à ceux d'un centre agréé et l'homologation suit la même procédure.

Homologation d'un réseau comme Réseau agréé FESUM

En cas de présentation de plusieurs candidatures au titre de centre FESUM, et en prenant en compte le bassin de population, la géographie régionale et l'offre de soins, le bureau de la FESUM se réserve le droit, d'imposer à ces candidats de s'organiser en réseau doté d'un nom commun, d'un tableau de garde commun et d'un responsable choisi en alternance dans chacun des centres membres de ce Réseau.

Ils doivent alors constituer un réseau urgence main à condition que :

les chirurgiens de chaque service répondent aux conditions générales requises aux chirurgiens d'un centre agréé FESUM,

l'ensemble des chirurgiens constituant le réseau soit supérieur ou égal à 4,

le réseau constitué par les établissements soit régi par une convention inter-établissement précisant le fonctionnement global de chaque établissement et leur participation respective à la garde d'urgence main 24h/24, 7j/7,

L'un des chirurgiens du réseau fera la demande d'agrément auprès du Secrétaire Général de la FESUM au minimum 6 mois avant l'Assemblée Générale. Le chirurgien demandeur sera considéré comme le Responsable du réseau pour la 1ère année.

Les critères de conformité du centre associé sont identiques à ceux d'un centre agréé et l'homologation suit la même procédure.

Conservation de l'homologation

Tous les Centres Agréés, centres associés et réseaux agréés seront soumis tous les ans à une évaluation par le Coordinateur Régional puis transmise à la commission d'évaluation avant l'Assemblée Générale.

La commission d'évaluation pourra décider dans les cas litigieux d'une nouvelle visite de conformité.

La conservation de l'homologation sera soumise à l'Assemblée Générale.

Article 7 - Droits Des Membres

Chaque membre de l'Association bénéficie des droits et avantages que celle ci réserve à ses membres et est soumis aux obligations stipulées éventuellement au Règlement Intérieur.

Les droits des membres dans l'Association sont incessibles et intransmissibles.

Chaque membre participe aux Assemblées Générales dans les conditions fixées aux statuts.

Chaque membre FESUM est membre d'un centre homologué, il doit participer aux Assemblées Générales et est porteur d'une seule voix pour chaque vote.

Pour être candidat au Bureau de la FESUM ou au poste de coordinateur Régional, un chirurgien doit faire partie d'un centre FESUM.

Un seul chirurgien par centre peut être élu au Bureau ou être nommé Coordinateur Régional.

Article 8 - Obligations Des Membres

Chaque membre s'engage à respecter les statuts de bonne foi et à se conformer le cas échéant au Règlement Intérieur.

Tout membre dont la situation viendrait à changer au regard des conditions d'admission des membres s'engage à en aviser sans délai le Bureau.

Les membres ne sont pas tenus d'assumer les dettes de l'Association, mais s'engagent à verser les cotisations votées en Assemblée Générale.

Chaque Centre doit payer annuellement sa cotisation fixée en AG. Le droit d'entrée est fixé selon les statuts par le bureau.

Le non-paiement d'une cotisation supprime dans l'année le droit de vote et d'éligibilité aux Assemblées Générales.

À l'issue de trois ans de non-paiement, le centre perd l'homologation.

Titre III - Administration, Fonctionnement De L'association

Article 9 - Ressources de l'Association et Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Les ressources de l'Association comprennent le montant des droits d'entrée qui sont fixés par le Bureau et celui des cotisations arrêté annuellement en Assemblée Générale.

Ces ressources comprennent en outre les subventions de l'état ou des collectivités publiques ou personnes privées.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association et se réunit au moins une fois par an. La date et l'ordre du Jour de l'Assemblée sont fixés par le Président après consultation du Bureau.

La convocation accompagnée de l'ordre du Jour est adressée aux membres par lettre simple quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé le cas échéant, après épuisement de l'ordre du Jour, au renouvellement du Bureau si le mandat de ses membres vient à expiration.

Une Assemblée Générale se tiendra annuellement lors du congrès de la Société Française de Chirurgie de la Main (GEM). À titre exceptionnel, une AG peut se tenir à une autre date après avoir prévenu tous les responsables des Centres quatre mois avant la date de l'AG.

Article 11 - Le Bureau

La Fédération Européenne des Services d'urgence de la Main (F.E.S.U.M.) est dirigée par un Bureau comprenant

- un Président
- un Vice Président
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier.

Les mandats du Président, du VicePrésident et du Secrétaire Général sont de trois ans renouvelables.

Le Secrétaire Adjoint et le Trésorier sont élus pour trois ans non renouvelables.

Le Bureau est élu en Assemblée Générale, au scrutin secret majoritaire. En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur nomination définitive par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 -Réunion Du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire d'office.

L'Assemblée Générale, qui ne peut statuer que sur des questions figurant à son Ordre du Jour, ne délibère valablement qu'à la majorité simple des membres présents représentant sur première convocation un tiers au moins des membres de l'association. Au cas où une deuxième convocation de l'Assemblée est nécessaire, aucun quorum n'est plus exigé.

Article 13 - Rapporteurs Régionaux Français

Le territoire Français est divisé en plusieurs régions, dont chacune comprend deux ou plusieurs Centres. Il sera procédé tous les trois ans à l'élection par l'Assemblée Générale de Coordinateurs Régionaux, qui seront Rapporteurs, devant le Bureau et l'Assemblée Générale, de la conformité des Centres de leur région.

Le coordinateur régional est par ailleurs rapporteur devant le Bureau et à l'Assemblée Générale de la conformité et de l'évaluation périodique des centres Agréés, des Centres associés et des réseaux agréés FESUM de sa région. Il participe à la demande du Secrétaire Général aux réunions du bureau élargi en tant que membre consultant. Il s'engage à transmettre tous les ans un rapport écrit au Secrétaire général sur la situation de chaque Centre et une synthèse sur le fonctionnement régional un mois avant l'AG annuelle. Son mandat de trois ans ne peut être renouvelé qu'une fois.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du Bureau ou sur demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire ayant pouvoir pour modifier les statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire, qui ne peut délibérer que sur son Ordre du Jour dont la teneur doit être communiquée aux membres, est convoquée par lettre recommandée un mois au moins avant la date prévue de sa réunion.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins sur première convocation le tiers des inscrits.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé pour la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 15 - Règlement Intérieur

Le Bureau peut décider d'établir un règlement intérieur qui doit être soumis à l'Assemblée Générale constituante, soit à une Assemblée extraordinaire.

Ce règlement est destiné : à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association ou relatifs à l'attribution ou au contrôle des sigles des différents services d'urgence, à résoudre les problèmes spécifiques à chaque pays membre de la Fédération Européenne des Services d'urgence de la Main (nomenclature des actes, organisation des équipes de premier secours, relations avec les administrations, pouvoirs publics...)

Article 16 - Dissolution

La dissolution anticipée de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire, qui nomme un ou plusieurs liquidateurs, conformément à l'article 9 de la Loi du 7 Juillet 1901 (loi française) et aux textes subséquents

Article 17 -

Tous les membres titulaires et satellites de la Confédération Européenne des Services d'urgence de la Main deviennent membres de droit de la Fédération Européenne des Services d'urgence de la Main. Le titre de membre satellite deviendra caduc lorsqu'un tel membre aura décidé de cesser son activité ou lorsqu'il jugera ne pouvoir répondre aux obligations de soins et de fonctionnement.

En cas de litige, le texte français fait foi. Ces statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale à Paris, le 12 décembre 1991.